

COMMUNE DE SEILLANS

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

**PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT
PLACE DU VALAT**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre 1 – 8 partie – signalisation temporaire,

VU - la demande de Monsieur Jan VERMEIJEN domicilié au 428 Route de Mons - 83440 Seillans.

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux portant sur la réhabilitation intérieure du château, il y a lieu de réglementer le stationnement à l'aplomb de la zone de travaux, place du Valat.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTÉ

- Article 1* Monsieur Jan VERMEIJEN est autorisé à occuper le domaine public, place du valat, dans le cadre de travaux portant sur la réhabilitation intérieure du château du lundi 28 septembre 2026 au vendredi 16 octobre 2026.
- Article 2* Le stationnement est interdit sur la partie droite de la place du Valat en contre-bas de la zone des travaux, et ce à partir du lundi 28 septembre 2026 au vendredi 16 octobre 2026.
- Article 3* Les entreprises se conforment à la législation en vigueur concernant le signalement du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
- Article 4* Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 6* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui se doit d'être affiché sur les lieux.

Seillans, le 24/09/2026

Le Maire

René UGO



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Marc VASCHETTI